

**Accord du 29 août 2023 relatif au barème des salaires minima de
la Convention Collective des entreprises de la Reprographie
n°3027 (IDCC 706)**

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord concerne l'ensemble des entreprises et des salariés relevant de la convention collective nationale des entreprises de la reprographie (IDCC 706).

Article 2 : Barème des salaires

Horaire : 152,25 heures

Catégorie	Niveau	Salaire brut minimum mensuel en euros
Ouvriers	10.00	1 768 €
	10.30	1 788 €
	10.70	1 845 €
Employés	20.00	1 783 €
	20.30	1 853 €
	20.70	1 910 €
Agents de maîtrise	30.00	2 000 €
	30.50	2 205 €
Cadres	40.00	2 280 €
	40.30	2 840 €
	40.50	3 560 €

Article 3 : Dispositions spécifiques aux TPE et PME

Les partenaires sociaux rappellent qu'ils prennent en considération la nécessité de prévoir des dispositions spécifiques pour les TPE et PME conformément à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Le présent accord ne nécessite pas d'adaptation spécifique en fonction de la taille des entreprises concernées.

Article 4 : Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA REPROGRAPHIE

Conformément à l'article L. 2261-22 du Code du travail, les partenaires sociaux rappellent la nécessité de remédier aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 5 : Date d'application

Il est expressément convenu entre les parties que le présent accord de salaires entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de parution de l'arrêté d'extension.

Article 6 : Dépôt et extension

Les parties signataires mandatent le secrétariat de la Convention Collective, assuré par l'APGEB (Association Paritaire pour la Gestion de l'Équipement du Bureau) pour effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de l'extension du présent accord et les formalités de publicité.

Le présent accord sera déposé auprès des services du ministère chargé du travail et des conventions collectives, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Paris, le 29 août 2023,

Les signataires

Fédération EBEN, 69, rue Ampère 75017 - PARIS	Jean-Pierre DELPERIE
CFDT Fédération des services, 14 rue Scandicci, Tour Essor 93508 - PANTIN Cedex	FLISAR Aurélie
CFTC SNPELAC, 100 avenue Stalingrad 94800 - VILLEJUIF	Pascal BOULIN
FNECS CFE-CGC, 9, rue de Rocroy 75010 - PARIS	Bernard AUGE
CGT du commerce, de la distribution et des services 263 rue de Paris, Case 425 93514 - MONTREUIL Cedex	Jenny URBINA
UNSA-FCS 21 rue Jules Ferry 93177 - BAGNOLET CEDEX	Sébastien FOURNIER

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA REPROGRAPHIE

<p>FEC-FO 54 rue d'Hauteville 75010 - PARIS</p>	<p>Audrey ROSELLINI</p>
---	-------------------------